

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

09303429



Déposé
24-08-2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0817986845
Dénomination

(en entier) : **IMMO MAKRAN**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Avenue des Ménestrels 135

Objet de l'acte : Constitution

Il résulte d'un acte reçu le vingt et un août deux mille neuf, devant Maître **Denis Deckers**, Notaire Associé, membre de "Berquin Notaires", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise 0474.073.840 (RPM Bruxelles), que Monsieur Abdelkader MAKRAN, domicilié à 1080 Anderlecht, avenue des Ménestrels, 135, a constitué la société suivante :

FORME - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une Société privée à responsabilité limitée, et est dénommée "IMMO MAKRAN".

SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Avenue des Ménestrels 135.

OBJET.

La société a pour objet social, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations immobilières telles que l'achat, la vente, la gestion, la location, l'expertise, la prise et remise de fonds de commerce, la coordination de chantiers, le leasing, la promotion, le lotissement, l'aménagement, la construction, la rénovation, la transformation et la viabilisation de tous biens ou droits immobiliers, bâtis ou non, ainsi que toutes les activités de conseils ou de services en matière immobilière.

La société peut en vue de ces opérations acquérir, créer, louer, sous-louer, exploiter et vendre tous immeubles, établissements, machines, matériels, moteurs qu'elle jugera nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social.

Elle a également pour objet toutes opérations financières et de conseils en investissements.

Elle peut également faire toute opération entrant dans le cadre d'une activité de marchand de biens.

Elle peut réaliser tous travaux d'architecture intérieure de conception, de réalisation, de graphisme, d'esthétique privée ou industrielle.

Elle peut participer en capital sous forme minoritaire ou majoritaire dans d'autres sociétés.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou étant de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date du vingt et un août deux mille neuf.

CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-cinq mille euros (125.000 EUR), représenté par mille (1.000) parts sociales, sans mention de valeur.

La totalité des mille parts sociales ont été souscrites en espèces par Monsieur Abdelkader Makran, prénommé. Total : mille parts sociales (1.000).

Chacune des parts sociales souscrite a été libérée à concurrence de quarante pour cent (40 %) de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa libre disposition une somme de cinquante mille euros (€ 50.000,00).

ATTESTATION BANCAIRE.

Les susdits apports en espèces ont été déposés, conformément à l'article 224 du Code des sociétés, sur un compte spécial numéro 001-5864442-92 ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP PARIBAS FORTIS ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 19 août 2009.

ASSEMBLEE ANNUELLE.

L'assemblée générale des associés se réunit annuellement chaque premier mercredi du mois de mai à 19 heures au siège social de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée générale annuelle se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société. Elle peut également se tenir dans une des dix-neuf communes de la Région Bruxelles-Capitale.

REPRESENTATION.

Tout associé empêché peut, donner procuration à une autre personne, associé ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, paragraphe 2 du Code civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le gérant peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les associés ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des associés et le nombre de parts sociales qu'ils représentent.

DROIT DE VOTE.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le vote par écrit est admis. Dans ce cas la lettre dans laquelle le vote est émis doit mentionner chaque poste de l'ordre du jour et les mots "accepté" ou "rejeté" doivent être manuscrits et suivis de la signature, le tout de la même main; cette lettre doit être adressée à la société par envoi recommandé et elle sera délivrée au siège au moins un jour avant l'assemblée.

ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle.

POUVOIRS DES GERANTS.

Les gérants peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux gérants ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs gérants, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les gérants peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société.

S'il existe plusieurs gérants, cette procuration sera donnée conjointement.

Les gérants règlent entre eux l'exercice de la compétence.

REPRESENTATION.

Chaque gérant - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

La société est en même temps engagée valablement par les représentants repris ci-dessus, désignés par procuration spéciale.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

DISTRIBUTION.

Sur le bénéfice net il est prélevé au moins un vingtième pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il est décidé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition des gérants, sur la destination à donner à l'excédent.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou devient à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

NOMINATION D'UN GERANT NON-STATUTAIRE.

A été nommé à la fonction de premier gérant non statutaire, et ceci pour une durée illimitée :

- Monsieur Abdelkader MAKRAN, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Avenue des Ménéstrels 135.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, son mandat ne sera pas rémunéré.

PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commence le vingt et un août deux mille neuf et prend fin le 31 décembre 2010.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE.

La première assemblée générale se tiendra le premier mercredi du mois de mai de l'an 2011.

REPRISE DES ENGAGEMENTS.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille neuf par le fondateur, au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés. Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale, soit à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA et BANQUE

CARREFOUR DES ENTREPRISES.

Tous pouvoirs ont été conférés à la fiduciaire Moreau Fisc SPRL, avenue du Val d'Or 55 - 1150 Bruxelles, Be 0860425335, représentée par Stéphane Moreau qui, à cet effet, élit domicile au siège de la société, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire associé